



**PREFECTURE du NORD
ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

**CURAGE ET AMENAGEMENT HYDRAULIQUE FOSSE DES WARENNES
COMMUNE D'ARLEUX, ESTREES, HAMEL**

**Le préfet du NORD
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 28 avril 2008, présenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD), et relatif au curage et aménagement hydraulique du Fossé des Warenes à Arleux, Estrées et Hamel ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sensée en date du 10 octobre 2008 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Nord en date du 12 novembre 2008 et 23 mars 2009 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement devenue Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20 novembre 2008 et 31 mars 2009 ;

VU le mémoire en réponse sur pétitionnaire en date du 29 janvier 2009 et 13 août 2009 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 02 juin au 19 juin 2009 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis du conseil municipal de la commune d'Arleux ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 15 septembre 2009 ;

VU le porté à connaissance du 16 septembre 2009 ;

VU la non réponse du permissionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du NORD ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux article suivants, à réaliser l'opération suivante : Curage et aménagement hydraulique du Fossé des Warrennes à Arleux, Estrées et Hamel.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues	AUTORISATION
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	AUTORISATION
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'Environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1	DECLARATION

Article 2 : Caractéristiques de l'opération

Le projet consiste en différents travaux :

- la réalisation d'un curage du Fossé des Warrennes sur un linéaire de 1700 ml sur le territoire communal d'Estrées ;
- la restauration locale « vieux fonds, vieux bords » pour recréer l'ancien profil du cours d'eau sur un linéaire de 880 ml sur le territoire communal d'Arleux ;
- la création de 10 ajutages permettant la création de micro-rétention dans l'emprise même du cours d'eau ;

- la pose d'une vanne manuelle sur le territoire d'Arleux pour rétablir l'écoulement d'origine.

Ces aménagements permettront de supprimer les risques de débordement, d'augmenter la capacité de rétention d'eau et de réduire le débit de pointe du Fossé des Warenes à son exutoire pour des crues de période de retour supérieures à 5 ans sur sols saturés.

Titre II : Prescriptions

Article 3 : Prescriptions techniques imposées aux différents ouvrages

1. Le curage et restauration du profil du cours d'eau

Le Fossé des Warenes sera curé sur la majeure partie de son linéaire (soit 1700 ml) et restauré localement « vieux fonds, vieux bords » à Arleux (soit 880 ml).

Les boues collectées seront épandues ou évacuées en décharge selon la réglementation en vigueur. En particulier, aucun régalage sur le sol de boues extraites ne pourra être envisagé sans un respect strict pour chaque paramètre du niveau de référence S1 de l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743.

La plantation d'essences locales est prévu et sera limitée et destinée à la biodiversité du cours d'eau. Le personnel de la Communauté assurera la mise en terre et l'entretien régulier de ces plantations.

Un entretien du cours d'eau sera réalisé de façon régulière (a minima une fois par an) afin de permettre le maintien d'un bon écoulement hydraulique.

2. Les ajutages

Dix ajutages répartis le long du lit du Fossé des Warenes permettront des micro-rétentions d'un volume total supérieur à 7000 m³ (en plus de son fonctionnement actuel).

Pour chaque ajutage, la réalisation d'un endiguement de 1.20 m de hauteur est prévue. Le débit de fuite sera régulé par une canalisation de 400 mm ou 600 mm selon les cas.

La Communauté s'engage à réaliser régulièrement et à la fréquence nécessaire l'entretien des ajutages pour garantir le bon écoulement hydraulique.

3. La vanne manuelle

Actuellement, au niveau d'Arleux, les eaux du Fossé des Warenes sont dirigées préférentiellement vers un fossé créé en arrière des habitations, en direction du Marais au sud. La Communauté préconise l'utilisation d'une vanne afin de rétablir l'écoulement d'origine du cours d'eau vers le Moulin. Celle-ci permettra également de soulager la charge

hydraulique lors des crues sur le fossé en direction du Marais et permettra de préserver les habitations.

La vanne sera constamment fermée, sauf en cas d'opération d'entretien au niveau du Moulin, pour dévier temporairement les eaux à l'amont ou en cas de besoin de soutien d'étiage au Marais.

Concernant le soutien d'étiage au Marais par ouverture de la vanne, une étude hydraulique devra être réalisée pour déterminer les modalités de manœuvre de la vanne pour assurer la bonne gestion des eaux du cours d'eau et du marais. Cette étude devra parvenir au Service Départemental de Police de l'Eau dans **un délai d'un an** à compter de la signature de ce présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques aux travaux

Avant tout commencement de travaux, la Communauté d'Agglomération du Douaisis se doit de tenir une réunion regroupant la Communauté, l'entreprise chargée des travaux, les Maires des trois communes et les exploitants agricoles concernés (propriétaires riverains du cours d'eau). Il y sera précisé les différents aménagements, leur localisation ainsi que le planning des interventions.

Pendant toute la durée des travaux, une réunion de chantier à fréquence hebdomadaire sera réalisée durant laquelle les exploitants agricoles pourront émettre leurs remarques ou suggestions.

En ce qui concerne le curage et les boues prélevées, des analyses complémentaires devront porter sur la totalité des éléments et composés traces figurant dans l'arrêté du 09 août 2006. Le niveau S1 devra être respecté pour la totalité des paramètres (le niveau S1 est exprimé en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2mm) :

Paramètres	Niveau S1
Arsenic	30
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercuré	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300
PCB totaux	0.680
HAP totaux	22.800

Pendant les travaux, il faudra particulièrement veiller à éviter tout rejet de polluants dans le cours d'eau, notamment les hydrocarbures en provenance des engins de chantier. Les zones de parking, de maintenance des engins et de stockage des matériaux seront éloignées et confinées.

Après la réalisation des travaux, il sera procédé à la replantation d'arbres ou d'arbustes d'essence locale sur les éventuelles zones de terre nue.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès de préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou

faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En dehors des analyses définies à l'article 3, ces agents pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet tant en débit qu'en qualité.

Ces prélèvements et leurs analyses seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Nord, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de les communes d'Arleux, Estrées et Hamel.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies d'Arleux, Estrées et Hamel. pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information au Service Départemental de Police de l'Eau, ainsi qu'en mairies d'Arleux, Estrées et Hamel.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins un an.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord,
Le Maire d'Arleux,
Le Maire d'Estrées,
Le Maire d'Hamel
Le chef du Service de la Navigation du Nord Pas-de-Calais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Nord, Monsieur le Directeur Général de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Nord, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Sensée et Monsieur le Sous-Préfet de Douai.

A LILLE, Le 30 OCT 2009

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeull

